

2024 - 43 Séance du Conseil municipal du 15 avril 2024
Service : Solidarités
Référence : DD

Objet : PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR - AVIS DE LA COMMUNE DE COUËRON

Le quinze avril deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 9 avril deux mille vingt-quatre, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35, quorum : 18

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel EON, Corinne CHENARD, Gilles PHILIPPEAU, Geneviève HAMEON, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Hervé LEBEAU, Dolorès LOBO, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MENARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHE, Mohamed BENHAMDI, Sandrine GOURDON, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Pierre CAMUS-LUTZ, Olivier MICHE, Patrice BOLO, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Farid OULAMI, Adeline BRETIN.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Marie-Estelle IRISSOU à Gilles PHILIPPEAU

Julien ROUSSEAU à Julien PELTAIS

Patrick EVIN à Michel LUCAS

Ludivine BEN BELLAL à Yvan VALLEE

Yves ANDRIEUX à Hélène RAUHUT-AUVINET

Françoise FOUBERT à Adeline BRETIN

Olivier SCOTTO à Olivier MICHE

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de conseillers effectivement présents : 28

Secrétaire : Sylvie PELLOQUIN

Rapporteur : Geneviève Haméon

EXPOSE

Conformément à la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, Nantes Métropole a engagé l'élaboration de son Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) par délibération du Conseil Métropolitain du 29 juin 2015. Le document a été approuvé le 26 juin 2017. D'une durée de six ans et couvrant la période 2017-2022, il a été prorogé d'un an en Conseil Métropolitain du 7 avril 2023. Le projet du renouvellement du plan est soumis à l'avis de l'Etat, avant d'être approuvé en Conseil Métropolitain le 27 juin 2024.

Le Plan Partenarial de Gestion s'intègre pleinement dans les orientations de la Conférence Intercommunale du Logement qui en assure la gouvernance. Il définit les orientations destinées à satisfaire le droit à l'information du demandeur et à assurer l'efficacité et l'équité dans la gestion des demandes.

Il a pour objectif de placer le demandeur au cœur de l'instruction de son dossier, de son inscription au fichier commun de la demande jusqu'à l'attribution d'un logement social tout en lui permettant d'en comprendre les différentes étapes. Celui-ci doit bénéficier de l'ensemble des informations nécessaires afin de mieux appréhender les règles d'attribution et les délais de satisfaction de sa demande. Le demandeur doit pouvoir devenir acteur de sa demande en prenant en compte les informations précises et complètes qui lui seront délivrées et le cas échéant mieux qualifier sa demande.

Le plan repose sur deux axes principaux :

1. L'organisation du service d'accueil et d'information des demandeurs.

Ce service a pour objectif de délivrer une information homogène et harmonisée sur les processus d'attribution et l'avancement des demandes. Il repose sur un réseau de lieux d'accueil, à la tête duquel est la Maison de l'Habitant, portée par l'Association Départementale d'Information Logement (ADIL) de Loire-Atlantique, qui intègre l'Espace Habitat Social, les communes, les bailleurs sociaux, les services de l'Etat et Action Logement.

Pour répondre à l'objectif d'information partagée, il convient d'actualiser le référentiel du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs de Logement social (SAIDL) au regard de la réalité des missions de chacun des partenaires et de leur public cible, afin de permettre une bonne interconnaissance entre lieux d'accueil et une meilleure lisibilité pour le demandeur ; de maintenir un maillage territorial permettant un accès à l'information et au droit de l'ensemble des demandeurs ; d'améliorer la prise en compte des demandeurs les moins autonomes ou à un moment de vulnérabilité de leur parcours ; d'animer et de former le réseau d'accueil des demandeurs.

L'autre objectif est d'harmoniser l'information disponible dans le territoire. L'enjeu est de poursuivre l'harmonisation de l'information délivrée et de diversifier les supports de communication en réponse aux différents degrés d'autonomie des demandeurs ; de fluidifier la gestion de la demande via des informations précises et fiables aux demandeurs sur les modalités de dépôt de leur demande, les pièces à fournir, le renvoi vers les bons interlocuteurs et d'améliorer l'attractivité des quartiers prioritaires.

2. Un dispositif de gestion partagée et prise en compte des ménages nécessitant un traitement particulier.

L'égalité et l'efficacité de traitement des demandes et la transparence vis-à-vis des demandeurs reposent sur la gestion partagée de la demande, à travers le Fichier de Demande de Logement Social (FDLS), géré et animé par le Centre Régional d'Etudes pour l'Habitat de l'Ouest (CREHA-Ouest) via l'outil Imhoweb. Ce fichier est en constante évolution, afin d'intégrer les exigences réglementaires, et d'améliorer la qualification de l'offre et la demande. Le plan définit les modalités locales d'enregistrement de la demande, de sélection des candidats et d'attribution des logements, ainsi que le dispositif d'accès au logement social.

Aujourd'hui, l'objectif est d'actualiser la liste des guichets d'enregistrement en lien avec la réalité des pratiques ; d'homogénéiser des pièces demandées aux différentes étapes du traitement de la demande, en vue d'une meilleure lisibilité et d'une égalité de traitement entre demandeurs ; d'améliorer la prise en charge des pièces déposées de manière crantée, dans une logique de soutenabilité au regard du contexte de hausse sensible de la demande.

L'autre objectif est d'améliorer la transparence et la lisibilité de ces priorités et du renforcement du contingentement dans le FDLS ; de définir des engagements annuels quantifiés et territorialisés d'attributions dans la convention intercommunale d'attribution et non dans le PPGDLSID ; d'intégrer la gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux.

Le plan comporte le principe et les modalités du système de cotation de la demande, dont la généralisation a été rendue obligatoire par la loi ELAN.

Il précise les membres, le fonctionnement et les missions des commissions partenariales afin de traiter les situations bloquées ou spécifiques.

Conformément aux dispositions des articles L.441-2-8 et R.441-2-11 du Code de Construction de l'Habitat (CCH), l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion est le résultat d'un travail partagé avec l'ensemble des acteurs de la Conférence Intercommunale du Logement en particulier Nantes Métropole et ses 24 communes, le Préfet de Loire Atlantique, les bailleurs sociaux présents dans le territoire et l'Union Sociale de l'Habitat des Pays de Loire, les associations représentant les locataires, Action Logement et le CREHA-Ouest, association gestionnaire du Fichier partagé Départemental de la Demande Locative Sociale.

En application des articles du Code de Construction de l'Habitat (CCH) précités, le projet de plan doit être soumis pour avis à la Conférence Intercommunale du Logement, aux communes membres de la Métropole, ainsi qu'au représentant de l'État dans le département.

La Conférence Intercommunale du Logement a émis un avis favorable lors de sa séance du 20 février 2024.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Affaires Métropolitaines du 26 mars 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Municipal du 8 avril 2024 ;

Vu le Plan Partenarial de Gestion ci-joint ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

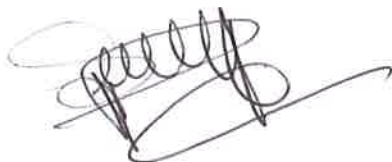
- émettre un avis favorable au projet de Plan Partenarial de Gestion,
- s'engager à mobiliser aux côtés de Nantes Métropole et des partenaires de la Conférence Intercommunale du Logement, au regard des compétences qui sont propres à la Commune, les moyens d'actions nécessaires à la mise en œuvre du Plan Partenarial,
- autoriser Madame le Maire, ou son délégué, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

À Couëron, le 15 AVR. 2024

Sylvie Pelloquin
Le secrétaire de séance

Carole Grelaud
Maire



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site Internet de la Ville du 22/04/2024 au 22/06/2024 et transmise en Préfecture le 19/04/2024

- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.